



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14-12/ 2025

### Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

#### Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27      - présents : 18
- pouvoirs : 2          - votants : 20

**PRESENTS** : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

**ABSENTS EXCUSES** : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

**ABSENTS** : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

#### **POUVOIRS** :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gabin BARAN

#### **Objet :**

**Schéma directeur cyclable - Convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables**

**Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à la mobilité**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de mobilité, le Grand Annecy a voté son schéma directeur cyclable en juin 2022, puis engagé les études et la réalisation d'aménagements cyclables structurants et à haut niveau de service sur l'ensemble du territoire.

Un travail a été réalisé avec l'ensemble des communes concernées permettant d'aboutir aux modalités de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables d'intérêt communautaire. Par cette convention, le Grand Annecy délègue à la commune l'exploitation des aménagements, comprenant les missions de patrouillage et d'entretien courant.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la délibération n° 2025-213 du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 25 septembre 2025,

**Considérant** que le Grand Annecy possède les compétences en matière de mobilité et de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

**Considérant** le règlement de gestion des infrastructures d'intérêt communautaire du Grand Annecy ;

**Considérant** que sont déclarés d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma Directeur Cyclable approuvé le 30 juin 2022 ;

**Considérant** le projet de convention joint en annexe ;

**Considérant** que cette convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques et notamment les missions de patrouillage et d'entretien courant ;

**Considérant** que l'entretien courant et les contrats seront à la charge de la commune,

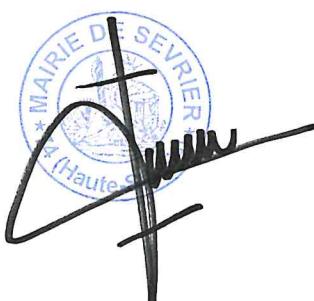
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses d'entretien de ces équipements seront inscrits aux budgets primitif 2026 et suivants.

Décisions prises à la majorité des membres présents.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES

### ENTRE LA COMMUNE DE SEVRIER ET LE GRAND ANNECY

ENTRE

**La Commune de Sevrier,**

Sise, 2000 Route D'albertville 74 320 SEVRIER

Représentée par son Maire, Monsieur Bruno LYONNAZ, en vertu d'une délibération n°...........du Conseil Municipal en date du ........ désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'UNE PART

ET

**La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,**

Sise 46, avenue des Iles, 74000 ANNECY

Représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2025 - 213.... en date du 25/09/2025.....

Et désignée dans ce qui suit pour « le Grand Annecy »

D'AUTRE PART

## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, son conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Les réseaux à haut niveau de service ;
- Les réseaux structurants ;
- Les voies relevant du réseau secondaire.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est également compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy a ainsi décidé de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable.

Les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences impliquent qu'en principe, ni le Grand Annecy ni ses communes membres ne peuvent empiéter sur les compétences respectives de chacun. Les Parties sont propriétaires, chacune pour ce qui les concerne, des ouvrages relevant de leur compétence et assurent leur entretien.

Le cadre juridique en vigueur prévoit des exceptions au principe de spécialité et de répartition stricte des compétences, via notamment la coopération entre les différentes collectivités.

En application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

## ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion et l'exploitation partielle des voies d'intérêt communautaire du schéma directeur cyclable réalisées sur son territoire.

La liste et les plans des ouvrages objets de la convention seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Les charges d'exploitation sont réparties suivant trois niveaux d'interventions :

Patrouillage	Entretien courant	Entretien lourd
Communes	Communes	Grand Annecy

Le détail des actions à mener par niveau d'exploitation est détaillé dans le *Règlement Intercommunal de Gestion des Infrastructures Cyclables* joint en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 2 – MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

## ARTICLE 3 – PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les frais d'entretien et de gestion des ouvrages visés par la présente convention sont réalisés à titre gracieux.

Le Grand Annecy a à sa charge les consommations électriques des équipements installés spécifiquement pour les voies cyclables d'intérêts communautaire.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par la Commune de la bonne exécution de la Convention.

La Communauté peut solliciter de la Commune tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

## ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 4 années. Par la suite elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La Convention pourra prendre fin par dénonciation de l'une des deux parties, suivant un délai de prévenance de 6 mois.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

## ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

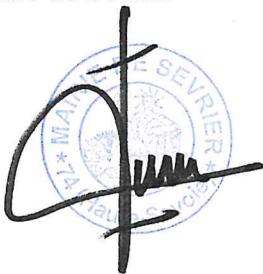
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux

*Fait à Sevrier, le ..MARS.2025*

**Le Maire de la commune de Sevrier**


Bruno LYONNAZ

*Fait à Annecy, le .....13 OCT. 2025*

**La Présidente de la Communauté  
d'agglomération du Grand Annecy**


Frédérique LARDET